



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/C.3/51/14  
13 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 109 de l'ordre du jour

### DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION

Lettre datée du 11 novembre 1996, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de  
la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous écris au sujet de la déclaration que le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Pellumb Kulla, a faite le 6 novembre 1996 à la Troisième Commission lors de l'examen du point intitulé "Le droit des peuples à l'autodétermination".

Le représentant de l'Albanie a, une fois de plus, détourné à son profit le débat sur cette question, montrant ainsi que son gouvernement s'ingérait ouvertement dans les affaires intérieures de la République fédérative de Yougoslavie. M. Kulla donne une idée fautive de la situation dans la province autonome du Kosovo-Metohija, en particulier en ce qui concerne le statut de la minorité nationale albanaise. Il affirme que les Albanais qui y vivent sont un "peuple" et qu'ils peuvent donc prétendre à l'autodétermination. La réalité est toutefois très différente. La République d'Albanie est le pays du peuple albanais, tandis que les Albanais du Kosovo-Metohija sont une minorité nationale au regard du droit international. Ils bénéficient de l'intégralité des droits de l'homme et des droits des minorités énoncés dans les instruments juridiques internationaux et les textes politiques, mais ils ne peuvent pas se prévaloir du droit à l'autodétermination. Aux termes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux, ce droit n'appartient qu'aux peuples. Si tel n'était pas le cas, les minorités nationales vivant en grand nombre dans divers pays pourraient faire valoir leur droit à l'autodétermination, ce qui provoquerait le chaos non seulement en Europe, mais dans le monde entier.

Les constitutions de la Yougoslavie et de la Serbie disposent que la province autonome du Kosovo-Metohija fait partie intégrante de la République de Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie. Les nombreuses réformes institutionnelles qui ont été adoptées n'ont pas modifié son statut en tant que province autonome.

Une fois de plus, nous devons souligner que les membres de la minorité nationale albanaise vivant dans la province du Kosovo-Metohija, qui bénéficie d'une très grande autonomie, ont les mêmes droits que tous les autres citoyens de la République fédérative de Yougoslavie. Leurs droits individuels, ainsi que leurs droits collectifs en tant que minorité nationale, ne sont d'aucune manière remis en question. Un mémorandum d'accord sur la normalisation de l'éducation dans la province autonome a été conclu récemment. Ce mémorandum, qui a été accueilli avec satisfaction sur le plan international, même en Albanie, montre qu'il est possible de résoudre les problèmes par le dialogue ainsi que par les voies politiques, en dépit des nombreux actes terroristes que des extrémistes albanais ont commis dans la province au cours de l'année et de la déclaration émaillée de menaces à peine voilées du Représentant permanent de l'Albanie.

En examinant la situation dans la province autonome du Kosovo-Metohija, il ne faut pas oublier que, pour pouvoir exercer ses droits, une minorité nationale doit avant tout faire montre de loyauté à l'égard du pays où elle vit. Ce principe fondamental est énoncé dans tous les instruments internationaux portant sur cette question, tel que le document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur la dimension humaine adopté à Copenhague et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales. Une grande partie de la minorité nationale albanaise persiste toutefois à boycotter la vie publique au niveau de la province, de la République de Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie, car ses dirigeants politiques l'empêchent d'exercer les droits démocratiques que lui reconnaît la Constitution en tant que minorité, notamment le droit de voter et de participer à la conduite du recensement officiel.

La Yougoslavie est résolue à maintenir les relations de bon voisinage avec tous les pays des Balkans. Toutefois, la politique de l'Albanie à son égard n'a pas changé depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Le régime communiste du passé et le régime actuellement en place à Tirana ont toujours cherché à démembrer la Yougoslavie d'hier et d'aujourd'hui et apporté un appui résolu aux forces de la province autonome du Kosovo-Metohija appelant à la séparation de la province d'avec la République de Serbie et la République fédérative de Yougoslavie. À ce sujet, nous prenons note du fait que la décision adoptée par l'Assemblée du peuple de la République d'Albanie le 22 octobre 1991, reconnaissant la province autonome du Kosovo-Metohija en tant qu'État souverain et indépendant, contrevenant ainsi aux principes de base énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans l'Acte final d'Helsinki de l'OSCE, dans la Charte de Paris et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, n'a toujours pas été révoquée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 109 de l'ordre du jour.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

-----